

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MARS 2014 À 16 h 30**

L'an deux mil quatorze, le samedi 29 mars, à 16 h 30, les membres du conseil municipal de la commune de Rouffiac, se sont réunis au lieu habituel de ses séances, en séance publique, en session ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire en date du 25 mars 2014 conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Julien TISSANDIER, Maire.

PRÉSENTS : Joël ARNAUD, Rachel BERNALEAU, Aline CLEMOT, Pierre DESTRIEUX, Marion DEVER, Carmen MARC, Pierre RENAULT, Jean-Luc RÉTAUD, Hervé TORCHUT, Loïc TOUZINAUD, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

ABSENT EXCUSÉ : Emmanuel SEGUIN qui a donné pouvoir à Joël ARNAUD.

Madame Aline CLEMOT a été élue secrétaire de séance.

2014/03/01 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite aux élections municipales du 23 mars 2014, Monsieur Julien TISSANDIER, Maire, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer les nouveaux élus dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

La séance se poursuit sous la présidence de Joël ARNAUD, le plus âgé des membres du conseil.

2014/03/02 - ÉLECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L.2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au bulletin secret... ».

L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidats. La candidature suivante est présentée :

– Joël ARNAUD.

Le président invite le conseil à procéder au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
À déduire : bulletins blancs ou nuls :	0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11
Majorité absolue : 6

A obtenu :
Joël ARNAUD : 11 voix

Joël ARNAUD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

2014/03/03 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Rouffiac un effectif maximum de 3 adjoints.

Il est proposé la création de 2 postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents la création de 2 postes d'adjoints au maire.

2014/03/04 - ÉLECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-1 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L. 2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au bulletin secret... ».

L.2122-7-1 dispose que « dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L.2122-7 » qui dispose lui-même que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 2 adjoints.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT

Après un appel de candidature, la candidate suivante s'est présentée : Carmen MARC

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11
Majorité absolue : 6

A obtenu :
Carmen MARC : 11 voix

Carmen MARC, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée première adjointe au maire.

ÉLECTION DU DEUXIÈME ADJOINT

Après un appel de candidature, le candidat suivant s'est présenté : Pierre DESTRIEUX.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
À déduire : bulletins blancs ou nuls :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

A obtenu :
Pierre DESTRIEUX : 11 voix

Pierre DESTRIEUX, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième adjoint au maire.

2014/03/05 - FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes... sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ». De plus, « dans les communes de moins de 1 000 habitants... l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement », enfin, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Pour finir, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 2,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Maires	Adjoints
Moins de 500 h	17,00%	6,60%
De 500 à 999 h	31,00%	8,25%
De 1 000 à 3 499 h	43,00%	16,50%
De 3 500 à 9 999 h	55,00%	22,00%
De 10 000 à 19 999 h	65,00%	27,50%
De 20 000 à 49 999 h	90,00%	33,00%
De 50 000 à 99 999 h	110,00%	44,00%
De 100 000 à 200 000 h	145,00%	66,00%
200 000 et plus h	145,00%	72,50%

Considérant que la commune dispose de 2 adjoints,

Considérant que la commune compte 504 habitants (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} - À compter du 30 mars 2014, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- maire : 31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- 1^{er} adjoint : 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- 2^{ème} adjoint : 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 - Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5 - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE ROUFFIAC À
COMPTER DU 30 MARS 2014**

FONCTION	NOM	PRÉNOM	INDEMNITÉ
Maire	ARNAUD	Joël	31 % de l'indice 1015
1 ^{er} adjoint	MARC	Carmen	8,25 % de l'indice 1015
2 ^{ème} adjoint	DESTRIEUX	Pierre	8,25 % de l'indice 1015

2014/03/06 - LES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er - Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 - Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4 - Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

2014/03/07 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DES ORGANISMES INTERCOMMUNAUX

CDA de Saintes (Bureau et conseil)

Titulaire	Joël ARNAUD	Suppléant	Carmen MARC
-----------	-------------	-----------	-------------

CDA de Saintes (Déchets)

Titulaire	Pierre DESTRIEUX	Suppléant	Aline CLEMOT
-----------	------------------	-----------	--------------

CDA de Saintes (Enfance et Jeunesse)

Titulaire	Carmen MARC	Suppléant	Marion DEVER
-----------	-------------	-----------	--------------

CDA de Saintes (Finances)

Titulaire	Loïc TOUZINAUD		
-----------	----------------	--	--

CDA de Saintes (Habitat)

Titulaire	Pierre DESTRIEUX	Suppléant	Loïc TOUZINAUD
-----------	------------------	-----------	----------------

Pays de la Saintonge Romane

Titulaire	Pierre DESTRIEUX	Suppléant	Loïc TOUZINAUD
-----------	------------------	-----------	----------------

CDCHS (Suivi convention aire de loisirs)

Titulaire	Joël ARNAUD	Suppléants	Carmen MARC, Pierre DESTRIEUX, Aline CLEMOT
-----------	-------------	------------	---

Conseil d'école

Titulaire	Marion DEVER	Suppléants	Pierre RENAULT, Aline CLEMOT, Loïc TOUZINAUD
-----------	--------------	------------	--

Syndicat Départemental de construction et d'entretien de la voirie

Titulaire	Emmanuel SEGUIN	Suppléants	Aline CLEMOT, Pierre DESTRIEUX
-----------	-----------------	------------	--------------------------------

Syndicat Départemental des Eaux

Titulaire Pierre DESTRIEUX Suppléant Hervé TORCHUT

SDEER (Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural)

Titulaire Pierre DESTRIEUX

SMIC (Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale)

Titulaire Jean-Luc RÉTAUD Suppléant Rachel BERNALEAU

Correspondant Défense

Titulaire Joël ARNAUD

Association des Maires

Titulaire Joël ARNAUD Suppléant Carmen MARC

CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Collège des Élus Carmen MARC

Collège des Agents Nelly DESAPHIS

Association " Tourisme et Pêche en Saintonge "

Titulaire Pierre RENAULT Suppléant Rachel BERNALEAU

SEML PFIS (Société d'Économie Mixte Locale Pompes Funèbres Intercommunales de la Saintonge)

Titulaire Carmen MARC Suppléant Pierre RENAULT

FDGDON (Fédération Départementale des Groupements de Défense Contre les Organismes Nuisibles)

Titulaire Aline CLEMOT Suppléant Emmanuel SEGUIN

2014/03/08/01 - CCAS : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES

Le maire rappelle que conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 8 (nombre devant être compris entre 8 et 16 et devant être pair) le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 11 voix pour, de fixer à 8 (nombre devant être compris entre 8 et 16 et devant être pair) le nombre de membres du conseil d'administration.

2014/03/08/02 - CCAS : ÉLECTION

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de

candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 29 mars 2014, à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

La liste de candidats est la suivante :

Carmen MARC, Pierre DESTRIEUX, Aline CLEMOT, Rachel BERNALEAU

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

-nombre de bulletins :	11
-nombre de bulletins blancs ou nuls :	0
-nombre de suffrages exprimés :	11
-nombre de sièges à pourvoir :	4
-quotient électoral	2,75
Résultats :	11 voix pour la liste candidate.

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare Carmen MARC, Pierre DESTRIEUX, Aline CLEMOT, Rachel BERNALEAU élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de ROUFFIAC.

Le Maire est Président de droit. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, porte à 8 le nombre des membres du CCAS, dont 4 conseillers municipaux.

Les membres nommés sont : Régine PIDOUX, Marthe SANTON, Pierrette DEFAYE et Christiane FLEURIAULT.

2014/03/09 - FORMATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Maire fait partie de toutes les commissions.

Commission Permanente d'Appel d'Offres

Monsieur le maire expose que l'article 22 du code des marchés publics indique que la commission d'appel d'offres est composée du maire ou de son représentants et de trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par ailleurs, le conseil doit élire trois suppléants.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

Titulaires : Carmen MARC, Pierre RENAULT, Pierre DESTRIEUX

Suppléants : Jean-Luc RÉTAUD, Rachel BERNALEAU, Hervé TORCHUT

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
À déduire : bulletins blancs ou nuls :	11
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	11
Détermination du quotient électoral :	3

<u>Titulaires</u>	Carmen MARC Pierre RENAULT Pierre DESTRIEUX	<u>Suppléants</u>	Jean-Luc RÉTAUD Rachel BERNALEAU Hervé TORCHUT
-------------------	---	-------------------	--

Finances

Rapporteur	Carmen MARC	Membres	Marion DEVER Loïc TOUZINAUD
------------	-------------	---------	--------------------------------

Informatique

Rapporteur	Jean-Luc RÉTAUD	Membre	Rachel BERNALEAU
------------	-----------------	--------	------------------

Entretien des bâtiments

Rapporteur	Pierre DESTRIEUX	Membre	Emmanuel SEGUIN Hervé TORCHUT
------------	------------------	--------	----------------------------------

Location " Espace Saintonge "

Rapporteur	Rachel BERNALEAU	Membre	Pierre DESTRIEUX
------------	------------------	--------	------------------

Voirie et Environnement

Rapporteur	Emmanuel SEGUIN	Membres	Pierre DESTRIEUX Aline CLEMOT Pierre RENAULT Hervé TORCHUT
------------	-----------------	---------	---

Sport / Loisirs / Tourisme

Rapporteur	Marion DEVER	Membres	Rachel BERNALEAU Jean-Luc RÉTAUD Emmanuel SEGUIN Hervé TORCHUT Loïc TOUZINAUD
------------	--------------	---------	---

Relations avec les associations

Rapporteur	Pierre DESTRIEUX	Membres	Rachel BERNALEAU Marion DEVER
------------	------------------	---------	----------------------------------

Cimetière

Rapporteur	Carmen MARC	Membre	Hervé TORCHUT
------------	-------------	--------	---------------

Calamités agricoles

Rapporteur	Pierre RENAULT	Membres	Aline CLEMOT Emmanuel SEGUIN
------------	----------------	---------	---------------------------------

Communication (Bulletin communal)

Rapporteur	Carmen MARC	Membres	Pierre DESTRIEUX Jean-Luc RÉTAUD Loïc TOUZINAUD
------------	-------------	---------	---

Carte communale

Rapporteur	Aline CLEMOT	Membres	Carmen MARC Emmanuel SEGUIN
------------	--------------	---------	--------------------------------

Bibliothèque

Rapporteur	Carmen MARC	Membres	Rachel BERNALEAU Marion DEVER
------------	-------------	---------	----------------------------------

Aline CLEMOT
Pierre RENAULT

Étude convention école intercommunale

Rapporteur Marion DEVER

Membres

Pierre RENAULT
Aline CLEMOT
Loïc TOUZINAUD

2014/03/09 - QUESTIONS DIVERSES

Dans la mesure du possible, les prochaines réunions de conseil municipal se tiendront le jeudi à 20 h 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 15.

Signatures :

J. ARNAUD

C. MARC

P. DESTRIEUX

R. BERNALEAU

P. RENAULT

J. ARNAUD p/ E.SEGUIN

L. TOUZINAUD

JL RÉTAUD

M. DEVER

A. CLEMOT

H. TORCHUT